Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGRO-ALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires

Sous direction de la gouvernance

Bureau des programmes budgétaires et des établissements publics

19, avenue du Maine
75732 Paris cedex 15

Suivi par : Annick BUCAILLE / Catherine PREVEL
Tél. : 01 49 55 83 51 ou 58.76
Fax : 01 49 55 44 20

CIRCULAIRE

DGPAAT/SDG/C2012-3055

Date: 28 juin 2012

Date de mise en application : **1er juillet 2012**

Nombre d'annexes : 7 fiches de I à VII

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-Alimentaire et de la Forêt
à
Mesdames et Messieurs les Préfets

Objet : Élections des membres de chambres d'agriculture : établissement des listes électorales

Bases juridiques : Code rural et de la pêche maritime (Livre cinquième - titre premier)

Résumé : Le mandat des membres des chambres d'agriculture est, en application de l'article L511-7 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) de 6 ans. Les dernières élections générales ayant eu lieu le 31 janvier 2007, il convient de procéder à de nouvelles élections. Par arrêté en date du 12 mars 2012, la date de clôture du scrutin a été fixée **au 31 janvier 2013**.

MOTS-CLES : Élections, chambres d'agriculture – collège électoral – Liste électorale

Destinataires	
Pour exécution :	Pour information :
Mesdames et Messieurs les Préfets de région	Mesdames et Messieurs les DRAAF
	Mesdames et Messieurs les DAAF, DDT et DDTM
Mesdames et Messieurs les Préfets de département	Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture

La composition des collèges, les règles d'appréciation de la capacité électorale, les modalités d'établissement des listes électorales, la présentation des candidatures, l'organisation de la propagande électorale et du scrutin, les règles régissant la répartition des sièges et la proclamation des résultats ainsi que les modalités d'installation des nouveaux élus sont fixées par les dispositions réglementaires des sections 2, 3 et 4 du chapitre premier du titre premier du livre V du code rural et de la pêche maritime (articles R. 511-6 à R. 511-70).

L' arrêté du ministre en charge de l'agriculture, du 12 mars 2012 fixe au 31 janvier 2013 la date de clôture du scrutin et du 7 janvier 2013 au 30 janvier 2013 la période de campagne électorale.

Un décret actuellement en cours de signature et de publication au Journal officiel de la République Française modifie certaines dispositions réglementaires du code rural et de la pêche maritime :

- mise à jour des références législatives ou réglementaires auxquelles renvoient les articles du CRPM consacrés aux élections aux chambres d'agriculture (R511-8 faisait référence à des dispositions de l'ancien code rural).

- clarification de certaines procédures électorales aux articles R511-15, R511-17, R511-18, R511-22, R511-28, R511 45.

- allongement du délai de recensement et de dépouillement des votes pour prendre en compte les délais d'acheminement des courriers et permettre aux préfectures de procéder à ces opérations dans les délais. Désormais le dépouillement du scrutin débute à compter du sixième jour suivant la date de clôture du scrutin et la proclamation des résultats intervient au plus tard le huitième jour suivant la date de clôture du scrutin.

- mise en adéquation des textes « élections chambres » avec le code du travail pour le collège des salariés de la production agricole. En application de l'article L2122-6 du code du travail, la mesure d'audience des organisations syndicales de salariés de la production agricole est appréciée au regard des résultats du collège des salariés de la production agricole aux élections des chambres d'agriculture.

- les organisations syndicales présentant une liste dans les collèges 3a et 3b doivent répondre aux conditions posées par l'article L2122-10-6 du code du travail (respect des valeurs républicaines, constituées depuis au moins deux ans...).

- les membres du collège « chefs d'exploitation » des chambres régionales d'agriculture seront élus à l'occasion de l'élection des membres des chambres départementales. Une seule liste déterminera les candidats du collège chef d'exploitation pour les chambres départementales d'agriculture et pour les chambres régionales. Le mode de répartition des sièges des chambres régionales et départementales pour le collège chef d'exploitation est également modifié et sera précisé dans la prochaine circulaire relative aux candidatures et aux modalités de vote. Cette modification n'entraîne pas de modifications pour la procédure d'établissement des listes électorales.

- introduction d'une représentation minimale de candidats de chaque sexe pour les assemblée d'élus des chambres d'agriculture départementales et régionales. La modification de l'article R511-33 institue un candidat par tranche de trois pour l'ensemble des collèges.

La présente circulaire a pour objet de rappeler les règles régissant les élections des membres des chambres d'agriculture et de préciser la portée des modifications apportées au code rural et de la pêche maritime.

Afin de vous en faciliter la lecture et l'utilisation, ces règles sont présentées sous forme de fiches regroupées dans le guide ci-joint.

J’appelle tout particulièrement votre attention sur la nécessité de faire afficher dans chaque commune l’avis annonçant la révision des listes électorales **avant le 1er juillet 2012**.

De même il convient de mettre en place la commission d’établissement des listes électorales au tout début du mois de juillet, afin qu’elle puisse disposer du temps nécessaire pour mener à bien l’établissement des listes électorales provisoires et définitives.

Il convient, sauf cas exceptionnel, de confier sous votre contrôle, au service administratif de la chambre d’agriculture l’exécution des tâches matérielles incombant à la commission. A cette fin, la chambre devra, sauf circonstances particulières qu’il vous appartient d’apprécier, se voir confier le secrétariat de la commission d’établissement des listes électorales.

Vous devrez, en votre qualité de président de la commission d’établissement des listes électorales, porter une attention particulière aux modalités d’utilisation et de conservation des informations fournies par la caisse de mutualité sociale agricole en métropole ou la caisse générale de sécurité sociale dans les départements d’outre-mer.

Afin de constituer le fichier de nos interlocuteurs pour la préparation et le déroulement de ces élections, vous voudrez bien m'indiquer les personnes référentes dans votre Préfecture chargées de l'organisation des élections aux chambres d'agriculture en précisant leur adresse mail et leur numéro de téléphone.

Par ailleurs, vous voudrez bien faire part au pôle chambres d'agriculture du bureau des programmes budgétaires et des établissements publics (BPBEP), sous direction de la Gouvernance (SDG), direction des politiques agricole agroalimentaire et des territoires (DGPAAT) , des difficultés que vous pourriez rencontrer ou des observations que l’organisation de ces élections pourrait appeler de votre part.

Le Directeur général des politiques agricole,

agroalimentaire et des territoires

Signé : Eric ALLAIN

Élections des membres des chambres d'agriculture
Date de clôture du scrutin : 31 janvier 2013

Fiche n° I Calendrier des opérations électorales

Opérations	Délais fixés par le code	
	Électeurs individuels	**Groupements**
Date limite d'affichage de l'avis du préfet annonçant la révision des listes électorales	R-511-15 **Avant le 1er juillet 2012**	
Date limite de transmission des demandes individuelles d'inscription sur la liste électorale	R-511-15 avant le 15 septembre 2012	R511-27 avant le 1er octobre 2012
Envoi de la liste électorale provisoire par la commission électorale aux maires pour affichage et vérification	R511-17 avant le 1er octobre 2012	
Date limite d'envoi à la préfecture et à la chambre d'agriculture des listes provisoires		R511-29 Avant le 15 novembre 2012
Date limite pour toute personne intéressée et pour les maires pour faire part d'observations sur la liste provisoire	R511-18 à R511-20 avant le 16 octobre 2012	
Date limite de notification par la commission d'établissement des listes électorales des refus d'inscription et des radiations	R511-21 au plus tard le 16 novembre 2012	R511-28 Dans les deux jours qui suivent le dépôt de la liste provisoire
Date limite de dépôt dans les mairies des listes définitives des électeurs Date limite d'établissement des listes électorales définitives : 25 novembre	R511-22 avant le 30 novembre 2012	R511-29 Avant le 15 décembre 2012
Délai pour toute personne intéressée pour saisir le tribunal et contester les décisions de la commission d'établissement des listes électorales	R511-23 5 jours suivant le dépôt des listes définitives en mairie	
Date limite de dépôt à la préfecture et à la chambre des listes définitives des électeurs		R511-29 le 15 décembre 2012
Date limite de dépôts des listes de candidatures	R511-33 à 12 heures 28 jours francs avant la date de clôture du scrutin soit le 2 janvier 2013 à 12 heures	
Date limite de publication par le préfet de la liste définitive des candidatures	R511-35 23 jours avant la date de clôture du scrutin soit le 8 janvier 2013	
Date limite d'envoi de la propagande et du matériel de vote par correspondance aux électeurs	R511-39 10 jours avant la date de clôture du scrutin soit le 21 janvier 2013	
Date de clôture du scrutin	R511-44 **31 janvier 2013** fixé par l'arrêté du 12 mars 2012.	
Recensement des votes, dépouillement et proclamation des résultats	R511-46 et R511-49 Recensement et dépouillement à compter du cinquième jour suivant la date de clôture du scrutin soit le 6 février 2013, proclamation des résultats au plus tard le sixième jour suivant la date de clôture du scrutin soit le 8 février	
Recours contre les élections	R511-50 dans les 5 jours suivant la proclamation des résultats	
Installation des membres élus par le préfet	R511-54 Dans le mois suivant la proclamation des résultats	
Élection du président et des membres du bureau de la chambre	R511-63 Le jour d'installation de la session	

Élections des membres des chambres d'agriculture
Date de clôture du scrutin : 31 janvier 2013

Fiche n° II
Prise en charge des frais d'élections
(articles R. 511-42 et R. 511-84 du code rural et de la pêche maritime)

En application des dispositions de l'article R. 511-84 du code rural et de la pêche maritime, l**es frais de révision des listes électorales et les frais d'élections sont à la charge des chambres départementales d'agriculture**. Il en résulte que toutes les dépenses directement liées, tant à l'établissement des listes électorales pour les électeurs individuels et des groupements professionnels agricoles qu'à l'organisation du scrutin, doivent être prises en charge par la chambre départementale d'agriculture.

L' arrêté du 29 juin 2006 (JO du 30 juin 2006) du ministre chargé de l'agriculture précise la liste des dépenses concernées.

Par ailleurs, en application de l'article R. 511- 42 du code rural et de la pêche maritime, les chambres d'agriculture remboursent, aux listes qui ont obtenu au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés, le coût du papier et les frais réellement exposés pour l'impression des circulaires et bulletins de vote. Toutefois, la somme remboursée ne peut excéder celle résultant de l'application au nombre des imprimés admis à remboursement des tarifs fixés par arrêté du préfet après avis de la commission d'organisation des opérations électorales. Les papiers et les techniques d'impression doivent présenter les mêmes caractéristiques que celles fixées par l'article R. 39 du code électoral.

Extrait de l'article 39 du code électoral :
« Les tarifs ne peuvent s'appliquer qu'à des documents excluant tous travaux de photogravure. En outre, ils ne s'appliquent qu'à des circulaires et des bulletins de vote imprimés ou reproduits sur papier blanc et conformes au grammage et au format fixés par les articles R. 29 et R. 30. Lorsqu'un candidat fait imprimer ou reproduire les affiches, circulaires et bulletins de vote dans un département autre que celui où il se présente, le remboursement des frais correspondants s'effectue dans la limite du tarif le moins élevé de ces deux départements.

Le remboursement des frais d'impression ou de reproduction n'est effectué, sur présentation de pièces justificatives, que pour les circulaires et les bulletins de vote produits à partir de papier de qualité écologique répondant au moins à l'un des critères suivants :
a) Papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées ;
b) Papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts. »

Il conviendra de veiller à ce que toutes les chambres assurent le paiement de leurs créanciers dans les délais impartis aux établissements publics de l'Etat.

En outre, afin d'appréhender au plus juste le coût des élections des membres des chambres d'agriculture vous voudrez bien me faire parvenir pour le 1er juillet 2013, selon le modèle de tableau ci-joint en annexe , l'état des dépenses effectivement payées par la chambre d'agriculture.

Élections des membres des chambres d'agriculture
Date de clôture du scrutin : 31 janvier 2013

Fiche n° II – annexe
Prise en charge des frais d'élections (hors frais de personnel)

Tableau récapitulatif des dépenses assumées par la chambre d'agriculture

Nature des dépenses	Montant des dépenses
Frais d'établissement et d'impression des listes électorales, des affiches	
Frais d'organisation du scrutin	
Remboursement des frais engagés par la caisse de mutualité sociale agricole ou la caisse générale de sécurité sociale	
Frais postaux (hors frais de vote par correspondance	
Frais de vote par correspondance (enveloppes « Prête A Poster » ,affranchissements des retours de vote,...)	
Remboursement du coût papier et des frais d'impression des circulaires et bulletins de vote	
Divers	
Total Général	

Ce tableau devra être transmis dûment complété au ministère en charge de l'agriculture -Direction Générale des Politiques Agricole Agroalimentaire et des Territoires – Sous-Direction de la Gouvernance – Bureau des Programmes Budgétaires et des Établissements Publics- Pôle chambres d'agriculture l**e 1er juillet 2013 au plus tard**.

Élections des membres des chambres d'agriculture
Date de clôture du scrutin : 31 janvier 2013

Fiche n° III
Qui fait quoi ?
Les acteurs de la préparation et de l'organisation des élections

A) Le préfet :

- Fait afficher dans chaque commune et rend public par tout moyen adapté **l'avis annonçant** la révision des listes électorales **avant le 1er juillet 2012** ;
- Installe et préside la commission d'établissement des listes électorales (R511-16) et la commission d'organisation des opérations électorales (R511-38) et nomme certains de ses membres ayant voix consultative déterminés par les articles du CRPM ci-dessus ;
- Fait parvenir par tout moyen avant le 30 novembre 2012 dans chaque mairie, à la préfecture et au siège de la chambre d'agriculture un exemplaire de chacune des listes électorales définitives des électeurs individuels ;
- Fait parvenir par tout moyen avant le 15 décembre 2012 à la préfecture et au siège de la chambre d'agriculture un exemplaire de chacune des listes électorales définitives des groupements professionnels agricoles ;
- Enregistre les listes de candidatures (au plus tard le 2 janvier 2013 à midi) et publie l'état définitif des listes de candidats (au plus tard le 8 janvier 2013) ;
- Désigne le secrétaire de la commission d'établissement des listes électorales ;
- Approuve les dépenses engagées par les commissions notamment celles engagées en matière de propagande ;
- Installe les membres élus lors de la première séance de la session de la chambre réunie dans le mois qui suit la proclamation des résultats
- Contrôle autant que de besoin, l'inscription des électeurs sur les listes électorales « politiques ».

B) Le maire

- Fait afficher les listes électorales provisoires pour le 1er octobre 2012 ;
- Contrôle l'inscription sur les listes électorales établies pour les élections générales, des personnes inscrites sur les listes électorales provisoires établies par la commission d'établissement des listes électorales. Il fait part avant le 16 octobre de ses observations au président de ladite commission ;
- Vérifie que les personnes portées sur les listes électorales provisoires remplissent les conditions requises pour y figurer et transmet avec les pièces justificatives, avant le 16 octobre au président de la commission la liste des modifications qu'il estime nécessaires ;

C) Le directeur départemental des territoires (DDT) ou le directeur départemental des territoires et de la Mer (DDTM) ou le directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF)

- Est membre de la commission d'établissement des listes électorales et de la commission d'organisation des opérations électorales.

D) La commission d'établissement des listes électorales

- Est chargée de l'établissement des listes électorales provisoires (avant le 1er octobre 2012 pour les électeurs individuels et le 15 novembre 2012 pour les groupements professionnels agricoles), de statuer sur les propositions de modifications des listes provisoires d'électeurs individuels et les réclamations avant le 15 novembre 2012, et de dresser les listes électorales définitives (avant le 25 novembre 2012 pour les collèges d'électeurs individuels et le 15 décembre 2012 pour les collèges de groupements professionnels agricoles) ;
- doit notifier à tout électeur , en cas de dualité de choix pour l'inscription dans un collège, la décision prise par la commission conformément à l'option choisie par l'électeur.

E) La commission d'organisation des opérations électorales est chargée :

- de vérifier la conformité des bulletins de vote et des circulaires aux dispositions des articles R.511-36 et R.511-37 du code rural et de la pêche maritime ;
- d'expédier au plus tard 10 jours avant la date de clôture du scrutin dans une même enveloppe fermée, une circulaire et un bulletin de vote de chaque liste à tous les électeurs concernés ainsi que les instruments nécessaires au vote par correspondance ;
- d'organiser la réception des votes ;
- d'organiser le dépouillement et le recensement des votes conformément aux articles R.511-46 à R.511-48 ;
- de proclamer les résultats et de statuer sur les demandes de remboursement des frais de propagande des candidats.

E) La chambre d'agriculture

- Assure, si le préfet en décide ainsi, le secrétariat de la commission d'établissement des listes électorales ;
- Peut se voir confier l'exécution des tâches matérielles incombant à la commission d'organisation des opérations électorales, notamment les travaux de mise sous plis, d'affranchissement et de remise des enveloppes au bureau de poste ;
- Assure la prise en charge de l'ensemble des dépenses liées à la préparation et à l'organisation des élections.
- Assure la possibilité de consultation des listes électorales provisoires par toute personne en faisant la demande pour l'ensemble des communes du département

Élections des membres des chambres d'agriculture
Date de clôture du scrutin : 31 janvier 2013

Fiche n° III - annexe
Composition de la commission d'établissement des listes électorales et de la commission d'organisation des opérations électorales
(articles R. 511-16 ; R. 511-38 du code rural et de la pêche maritime)

Président : le préfet ou son représentant (compte tenu de l'importance des missions confiées à ces commissions, il conviendra lorsque le préfet n'assure pas lui-même la présidence que son représentant soit l'un de ses très proches collaborateurs : secrétaire général ou directeur de cabinet).

Siège : la préfecture.

Composition de la commission d'établissement des listes électorales

membres avec voix délibérative
- le préfet ou son représentant : président ;
- le DDT ou DDTM ou DAAF ;
- un maire désigné par le conseil général ;
- un représentant de la caisse départementale ou pluridépartementale de MSA (dans les DOM un représentant de la caisse générale de sécurité sociale).

membres avec voix consultative

pour l'établissement des listes électorales des électeurs individuels :

- des représentants des exploitants agricoles nommés par le préfet à raison d'un par organisation sur proposition de chacune des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées dans le département en application du décret du 28 février 1990 modifié ;

- des représentants des salariés agricoles nommés par le préfet à raison d'un par organisation sur proposition de chacune des organisations syndicales de salariés reconnues représentatives au sens du code du travail ;

- un représentant des propriétaires et usufruitiers nommés par le préfet sur proposition des élus de la chambre au titre du collège des propriétaires et usufruitiers.

pour l'établissement des listes électorales des groupements professionnels agricoles :

- quatre présidents de groupements professionnels agricoles désignés par le préfet.

Secrétariat : les services de la chambre départementale d'agriculture, sauf dans le cas où le préfet en décide autrement.
Il est souhaitable que la chambre exerce effectivement ce secrétariat, sauf dans les cas où cela ne vous apparaîtrait pas possible compte tenu du contexte local. L'assemblée permanente des chambres d'agriculture a, en lien avec les chambres d'agriculture, pris les dispositions nécessaires pour que chaque chambre dispose des personnels informés des règles d'organisation des élections et des moyens matériels, notamment informatiques, permettant d'effectuer les tâches requises dans les meilleures conditions.
La tenue du secrétariat par la chambre implique que celle-ci consacre les moyens humains et matériels suffisants au bon achèvement dans les délais requis des tâches confiées. Il appartiendra au préfet d'y veiller dans le cadre de son pouvoir de tutelle de la chambre.

Composition de la commission d'organisation des opérations électorales

-membres avec voix délibérative

- le préfet ou son représentant : président ;
- du directeur départemental des finances publiques ou son représentant ,
- le DDT ou le DDTM ou le DAAF, ou son représentant ;
- un membre élu de la chambre d'agriculture désigné par son président ;
- un agent désigné par le directeur de l'entreprise choisie pour les envois postaux pour les attributions visées aux 2° et 3° de l'article R.511-39

-membres avec voix consultative

- un mandataire de chaque liste de candidats peut assister aux travaux de la commission

-Secrétariat : un fonctionnaire désigné par le préfet. Toutefois, les tâches matérielles incombant à la commission peuvent être confiées par le président de la commission, avec l'accord du président de la chambre, à des agents de la chambre. Ceux-ci exécutent ces tâches sous les seuls contrôle et autorité du président de la commission.
Dès lors que pour l'établissement des listes électorales le secrétariat de la commission aura été confié aux services de la chambre d'agriculture, il sera efficient de confier aux mêmes agents l'exécution des tâches matérielles de propagande. En particulier, l'application informatique développée sous l'égide de l'APCA pour les travaux d'établissement des listes électorales dispose de fonctionnalités permettant de faciliter la mise sous plis et l'envoi de la propagande électorale.
Il est souhaitable que ces tâches soient effectuées en coopération étroite par des agents de la préfecture et des agents de la chambre, dès lors que cela permettrait d'accélérer et de fiabiliser les envois. Il appartient au président de la commission de mettre en place l'organisation la plus efficiente en termes de rapidité, de sûreté et d'économie.

Élections des membres des chambres d'agriculture
Date de clôture du scrutin : 31 janvier 2013

Fiche n° IV
Les différents collèges
(article R. 511-6 du code rural et de la pêche maritime)

Les électeurs des membres des chambres d'agriculture sont répartis en 11 collèges.

Le scrutin de janvier 2013 permettra de renouveler les membres de tous les collèges à l'exception du collège des conseillers des centres régionaux de la propriété forestière, celui-ci ayant été renouvelé en 2010.

Les 10 collèges restant se répartissent en 5 collèges d'électeurs individuels et 5 collèges de groupements professionnels agricoles.

Les collèges d'électeurs individuels des chambres d'agriculture:

Dénomination des collèges	Nombre de membres
Collège Chef d'exploitation et assimilés	21
Collège des propriétaire et usufruitiers	2
Collège des salariés de la production agricole	4
Collège des salariés des groupements professionnels agricoles	4
Collège des anciens exploitants et assimilés	2

Les collèges des groupements professionnels agricoles :

Dénomination des collèges	Nombre de membres
Collège des sociétés coopératives agricoles dont l'objet est directement relatif à la production agricole	1
Collège des autres sociétés coopératives agricoles et des sociétés d'intérêt collectif agricole reconnues comme groupements de producteurs	4
Collège des caisses de crédit agricole	2
Collège des caisses d'assurances mutuelles agricoles et des caisses de mutualité sociale agricole	2
Collège des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles ou de jeunes agriculteurs	2

Nota :
- les compositions des collèges des **chambres interdépartementale**s du Doubs-Territoire de Belfort (décret n° 2012-642 du 3 mai 2012) et de Savoie Mont-Blanc (décret n° 2012-641 du 3 mai 2012) et de la c**hambre de région** du Nord-Pas de Calais (décret n°2010-1629 du 23 décembre 2010) sont **fixées par leur décret de création.**
- les chambres d'agriculture peuvent également désigner, dans la limite de huit, des **membres associés** qui participent aux sessions avec voix consultative. Ces membres sont désignés par la session. Leur désignation appartiendra aux membres élus lors du scrutin de janvier 2013. Les chambres disposent de toute liberté pour décider de pourvoir ou non les postes des membres associés et pour désigner les personnalités qu'elles souhaitent, à l'exclusion des fonctionnaires qui exercent un contrôle sur les chambres et des agents des chambres.
- la **composition des chambres régionales** d'agriculture est fixée à l'article R512-3 du code rural et de la pêche maritime.

Elections des membres des chambres d'agriculture
Date de clôture du scrutin : 31 janvier 2013

Fiche n° V
Qui peut être électeur ?
Quelles sont les conditions à remplir ?
(articles R. 511-8 à R. 511-11 du code rural et de la pêche maritime)

Pour être inscrit sur la liste électorale établie en vue des élections des membres des chambres d'agriculture, il est nécessaire de remplir les conditions générales et celles propres au collège pour lequel l'électeur choisit d'être inscrit.

Conditions générales

- être âgé de dix-huit ans accomplis la veille du jour du scrutin ;
- jouir de ses droits civils et politiques ;
- être de nationalité française ou ressortissant d'un état membre de la communauté européenne ;

La qualité d'électeur est appréciée à la date du 1er juillet 2012.
Peuvent néanmoins être inscrites sur les listes électorales les personnes qui rempliront les conditions requises avant la clôture définitive des listes (25 novembre 2012 pour les collèges d'électeurs individuels, 15 décembre 2012 pour les collèges des groupements professionnels agricoles).

Conditions propres aux collèges d'électeurs individuels

Nul ne peut être électeur dans plus d'un collège et/ou plus d'un département

1) collège des chefs d'exploitation et assimilés

- être exploitant agricole (propriétaire, fermier ou métayer), ou conjoint d'un exploitant agricole, aide familial ou associé d'exploitation, à condition :

• d'exercer une activité agricole
• d'être au nombre des bénéficiaires d'un régime d'assurance maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles.

Nota : Les personnes non bénéficiaires de l'AMEXA peuvent être électeurs si elles dirigent une exploitation agricole d'une superficie au moins égale à une demi SMI (surface minimum d'installation). Cette disposition n'est pas applicable dans les DOM.

- être membre d'une société ayant pour objet la gestion d'une exploitation agricole, ou conjoint, aide familial ou associé d'exploitation d'un sociétaire, à condition de consacrer son activité à cette exploitation agricole. Sont concernés en particulier les GAEC, EARL mais également tous les autres types de sociétés ayant pour objet la production agricole définie par l'article L311-1 du CRPM ; seules sont exclues les sociétés inscrites dans les collèges de groupements professionnels agricoles notamment les coopératives.

Une personne remplissant les conditions requises pour être inscrite à la fois dans le collège des chefs d'exploitation et dans un autre collège est inscrite dans le collège des chefs d'exploitation et assimilés sauf demande contraire de l'intéressée.

Dans les départements d'outre-mer ne peuvent être inscrites sur les listes électorales que les personnes exerçant une activité agricole à titre principal et bénéficiaires d'un régime d'assurance maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles.

2) collège des propriétaires et usufruitiers

-être propriétaire ou usufruitier de parcelles **soumises au statut du fermage.**
-les personnes morales sont électeurs par leur représentant légal.

Ne peut être inscrit dans ce collège que le seul propriétaire donnant à bail tout ou partie de ses terres agricoles. Par contre, ne peut pas être inscrite dans ce collège la personne exploitant en faire-valoir direct l'intégralité des terres dont elle est propriétaire.
Il est admis que le propriétaire d'un bien *susceptible de relever du statut du fermage* mais non donné à bail au moment de l'appréciation de la qualité d'électeur puisse être inscrit dans ce collège.

Si la personne en cause remplit, à la date d'appréciation de la qualité d'électeur, les conditions pour être inscrite dans un autre collège mais apporte la preuve que ses terres seront affermées avant la date des élections, elle peut demander à être inscrite dans le collège des propriétaires et usufruitiers.

En ce qui concerne les personnes remplissant les conditions requises pour être inscrites dans le collège des propriétaires et usufruitiers mais également soit dans le collège des chefs d'exploitation et assimilés, soit dans celui des anciens exploitants, l'inscription dans le collège des propriétaires et usufruitiers n'est faite que sur demande expresse de l'intéressé.

A cet égard, le fait pour une personne dans cette situation, de figurer sur les listes du collège des propriétaires et usufruitiers établies pour les élections de 2007, doit être considéré comme marquant la volonté de cette personne d'y être inscrite, sauf si l'intéressé a fait postérieurement une demande différente. Ce n'est que dans le cas où la commission d'établissement des listes électorales dispose d'informations établissant avec certitude qu'une personne, inscrite dans le collège des propriétaires et usufruitiers, ne remplit plus les conditions requises pour figurer sur les listes électorales de ce collège qu'elle ne doit pas l'y inscrire en vue des élections de janvier 2013. Au cas où la commission agirait différemment lors de l'établissement des listes électorales de ce collège, il lui appartiendrait, avant d'arrêter les listes définitives, de procéder aux rectifications nécessaires, notamment sur la demande de toute personne qui s'estime indûment omise ou de tout électeur du département.

3) collèges des salariés

- être salarié (donc ne pas être à la retraite ou au chômage)
- être affilié aux assurances sociales agricoles et remplir les conditions d'activité professionnelle exigées pour l'ouverture des droits aux prestations de l'assurance maladie.

Sont inscrits dans le collège des salariés de la production agricole, les salariés affiliés aux assurances sociales agricoles en vertu des dispositions des articles L.722-1 1 à 4 et L.722-20 2 du code rural et de la pêche maritime. **Outre les salariés des exploitations agricoles, les salariés des CUMA, des groupements d'employeur et des entreprises de travaux agricoles sont inscrits dans ce collège 3 a.**

Sont inscrits dans le collège des salariés des groupements professionnels agricoles les autres salariés affiliés aux assurances sociales agricoles.

Une personne remplissant les conditions requises pour être inscrite dans le collège des chefs d'exploitation et dans un collège de salariés est inscrite dans le collège des chefs d'exploitation sauf demande contraire de l'intéressée.

Les salariés sont i**nscrits dans la commune du lieu de travail effectif**. Tout salarié qui le souhaite peut se faire inscrire dans la commune de son domicile. Cette possibilité est ouverte également aux salariés des groupements, en particulier pour éviter tout risque de confusion dans l'esprit des électeurs (art R.511-9 alinéa 7). Cette possibilité n'est pas ouverte aux salariés dont la résidence n'est pas située dans le département du lieu de travail effectif du salarié, puisqu'il aurait alors distorsion entre la chambre d'appartenance de l'entreprise employeur et celle du salarié.

4) collège des anciens exploitants

– être ancien exploitant agricole ou conjoint d'ancien exploitant et bénéficier d'une retraite de vieillesse à ce titre.

Une personne remplissant les conditions requises pour être inscrite dans le collège des anciens exploitants et dans le collège des propriétaires est inscrite dans le collège des anciens exploitants sauf demande contraire de l'intéressée.

Les électeurs qui bénéficient d'une indemnité annuelle de départ ou d'une indemnité viagère de départ sont en tout état de cause inscrits dans le collège des anciens exploitants.

Conditions propres aux collèges des groupements professionnels agricoles

Pour être inscrit sur la liste électorale un groupement doit :
– être constitué depuis 3 ans au moins (cette condition n'est pas exigée de groupements issus de la fusion de groupements qui remplissaient la condition d'ancienneté avant la fusion) ;
– satisfaire à ses obligations statutaires.

Le suffrage d'un groupement est exprimé par un électeur individuel qui vote au nom d'un groupement. Cet électeur doit obligatoirement **être adhérent du groupement et être inscrit dans le collège des chefs d'exploitation et assimilés du département**.

Un électeur ne peut voter qu'au nom d'un seul groupement et dans un seul collège relevant des « groupements professionnels agricoles».

1) collège des sociétés coopératives de production agricole

Chaque coopérative dispose d'une seule voix.

Votent au nom de ces coopératives leurs présidents ou les personnes mandatées à cet effet par le conseil d'administration.

Les unions et fédérations disposent dans chaque département d'un nombre de voix égal au nombre de sociétés coopératives affiliés dans le département.

2) collège des autres coopératives agricoles et des SICA

Chaque coopérative ou SICA dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'adhérents :
1 voix par tranche de 25 adhérents jusqu'à 100 adhérents ;
1 voix par tranche de 50 adhérents de 101 à 1000 adhérents ;
Le nombre maximum d'électeurs est de 100 par organisme et département (une coopérative s'étendant sur plusieurs départements peut être inscrite dans chacun des dits départements : le nombre de voix dont elle dispose par département est fonction du nombre de ses adhérents dans le département considéré).

Votent au nom d'une coopérative ou d'une SICA les personnes désignées par le conseil d'administration (tout adhérent peut poser sa candidature pour cette désignation).

Les unions et fédérations disposent dans chaque département d'un nombre de voix égal au nombre de des autres coopératives et des SICA affiliés dans le département.

3) collège des organismes de crédit agricole

Votent au nom d'une caisse locale, départementale ou pluri-départementale de crédit agricole, ses administrateurs, dès lors qu'ils sont également inscrits dans le collège des chefs d'exploitation et assimilés.

Lorsque le ressort d'une caisse couvre deux ou plusieurs départements, elle est inscrite sur la liste électorale de chaque département de son ressort. Ses administrateurs ne peuvent voter en son nom que dans le seul département où ils sont électeurs à titre individuel.

4) collège des caisses d'assurances mutuelles agricoles et des caisse de mutualité sociale

agricole

Votent au nom des caisses d'assurances mutuelles agricoles les présidents de ces caisses ou les personnes désignées par les conseils d'administration de ces caisses, dès lors qu'ils sont également inscrits dans le collège des chefs d'exploitation et assimilés.

Votent au nom des caisses de mutualité sociale agricole les délégués cantonaux élus par les premier et troisième collèges prévus par l'article L.723-15 du code rural et de la pêche maritime, à la condition expresse qu'ils soient effectivement inscrits dans le collège des chefs d'exploitation et assimilés pour les élections à la chambre d'agriculture. Lorsque le ressort d'une caisse couvre deux ou plusieurs départements elle est inscrite sur la liste électorale de chaque département de son ressort. Ses administrateurs ne peuvent voter en son nom que dans le seul département où ils sont électeurs à titre individuel.

5) collège des organisations syndicales d'exploitants agricoles

Seules peuvent être inscrites sur la liste électorale les organisations syndicales au sens de la définition donnée par le code du travail, dont les statuts précisent qu'elles sont à vocation générale.

Chaque syndicat dispose d'une voix.

Les unions et fédérations, de niveau cantonal, inter cantonal ou départemental, disposent d'un nombre de voix égal au nombre de groupements qui leur sont régulièrement affiliés dans le département. Ces voix sont portées par une seule personne.

Vote au nom de chaque organisation son président, ou la personne désignée à cet effet par l'organe compétent de l'organisation, dès lors qu'il est également inscrit dans le collège des chefs d'exploitation et assimilés.

Élections des membres des chambres d'agriculture
Date de clôture du scrutin : 31 janvier 2013

Fiche n° VI
Établissement des listes électorales
(article R. 511-15 à R. 511-29 du code rural et de la pêche maritime)

Les listes électorales pour les 10 collèges d'électeurs aux chambres d'agriculture sont établies par la commission d'établissement des listes électorales dont la composition figure en annexe de la fiche III .

La procédure d'établissement des listes électorales débute le 1er juillet 2012.

A. Listes électorales des collèges des électeurs individuels

1) listes provisoires

- Calendrier :

– Pour le 1er juillet 2012 le préfet fait afficher dans chaque commune et rend public par tout moyen un avis annonçant la révision des listes électorales et précisant que toute personne qui prétend à une inscription sur la liste électorale doit en faire la demande auprès de la commission d'établissement des listes électorales avant le 15 septembre 2012.
– Avant le 15 septembre 2012 toute personne qui le souhaite peut demander son inscription sur la liste électorale auprès de la commission d'établissement des listes électorales.
– Avant le 1er octobre 2012 la commission établit la liste électorale provisoire pour chaque commune du département.
– Au plus tard le 1er octobre 2012 le président de la commission transmet pour affichage à chaque maire, la liste provisoire des électeurs de la commune. Les listes électorales provisoires de l'ensemble du département peuvent être également consultées au siège de la chambre d'agriculture
– La liste provisoire doit rester affichée jusqu'au 15 octobre 2012.
– Avant le 16 octobre le maire fait part à la commission de ses observations et réclamations et toute personne intéressée peut demander son inscription selon les modalités définies à l'article R511-20.

- Date d'appréciation de la qualité d'électeur : 1er juillet 2012

- Demandes d'inscription

Cette demande n'est pas obligatoire pour être inscrit sur la liste électorale. En effet, la commission peut inscrire d'office toute personne dont la capacité électorale lui est connue.
La demande d'inscription doit être transmise au secrétariat du siège de la commission situé à la préfecture.
Elle doit comporter les mentions suivantes (cf. modèle joint en annexe a) :

– les nom et prénoms du demandeur ;
– ses date et lieu de naissance
– sa nationalité
– sa commune de résidence
– le collège dans lequel il demande à être inscrit
– pour les salariés le lieu de travail effectif.

Le demandeur doit également joindre un document attestant, s'il y a lieu, de son affiliation au régime de protection sociale agricole. Il doit également spécifier le nom de la commune où il demande à être inscrit si elle diffère de celle de sa résidence.
Pour les personnes demandant leur inscription dans le **collège des propriétaires et usufruitiers** doit être joint le bail écrit, ou en cas de bail verbal, toute pièce attestant de la propriété de la parcelle relevant du statut du fermage.
Les anciens exploitants sont inscrits sur la commune de leur résidence.
Les personnes remplissant les conditions requises dans plusieurs communes précisent également la commune où elles souhaitent être inscrites.

Modalités de préparation de la liste provisoire par la commission

Pour établir la liste électorale provisoire (entre le 1er juillet et le 30 septembre) la commission d'établissement des listes électorales dispose de plusieurs sources :

- les listes électorales établies pour le scrutin précédent (soit celui du 31 janvier 2007). La commission a la possibilité de demander à chaque maire de lui indiquer la liste des personnes qui suite à leur décès ne doivent plus figurer sur la liste.
- les demandes d'inscription des électeurs (qui doivent lui être transmises avant le 15 septembre).
- les informations fournies à la demande de la commission par la caisse départementale ou pluridépartementale de la mutualité sociale agricole (dans les DOM par la caisse générale de sécurité sociale) pour le collège des chefs d'exploitation et assimilés, pour les collèges des salariés et pour le collège des anciens exploitants. L'APCA en lien avec la Caisse centrale de mutualité sociale agricole a examiné les modalités de transfert des informations entre les caisses et le secrétariat de la commission permettant d'optimiser le recours à ces informations par la commission.
- Enfin de toutes autres sources d'information dont la commission pourrait disposer.

La commission établit la liste électorale par collège et par commune. Il convient que la liste communale respecte strictement l'ordre alphabétique. La commission doit tenir un registre de toutes ses décisions et y mentionner les pièces et motifs.

La commission inscrit sur la liste toutes les personnes dont elle estime qu'elles disposent de la capacité électorale, quand bien même ces personnes n'auraient pas demandé leur inscription sur la liste électorale. A ce titre, vous veillerez particulièrement aux dispositions des articles R.511-20 et R.511-21 du code rural et de la pêche maritime.

Le contrôle des listes électorales provisoires
par les maires et toute personne intéressée

Au plus tard le 1er octobre 2012, le président de la commission doit transmettre à chaque mairie les listes électorales provisoires pour contrôle par le maire et affichage. Il convient à cette occasion que le président de la commission rappelle aux maires les conditions de l'affichage et les contrôles auxquels ils doivent procéder et les délais requis. **Les électeurs doivent également être informés de leur possibilité de demander toute rectification des listes électorales provisoires auprès du président de la commission d'établissement des listes électorales. A cet effet il convient que cela soit indiqué sur les listes affichées.**

Affichage des listes électorales provisoires : Le maire doit y faire procéder dès réception des listes. Ces listes doivent rester affichées jusqu'au 15 octobre 2012.

Ces listes électorales provisoires sont également transmises à la Chambre Départementale d'Agriculture qui assure la mise à disposition pour consultation.

Contrôle par le maire

Le maire doit procéder à un double contrôle .

- Les conditions pour être inscrit sur la liste électorale sont les mêmes que pour les listes électorales générales à l'exclusion des conditions concernant la nationalité pour les électeurs ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne. Le maire devra donc communiquer au Président de la commission d'établissement des listes électorales la liste des électeurs de nationalité française domiciliés dans la commune inscrits à titre provisoire et qui ne seraient pas inscrits sur la liste électorale générale. Ceci permettra au Président de la commission de s'assurer que les intéressés jouissent bien de leurs droits civiques.
- Le maire doit vérifier si les personnes figurant sur les listes électorales provisoires remplissent bien, en fonction des informations dont il dispose, les conditions requises pour y figurer. Il transmet au président de la commission la liste des modifications qui lui paraissent devoir être apportées aux listes. Ces remarques doivent être transmises à la commission avant le 16 octobre 2012 accompagnées des pièces justificatives.

Contrôle par les électeurs

Toute personne ne figurant pas sur les listes électorales provisoires peut demander à la commission d'établissement des listes électorales à y figurer. De même tout électeur inscrit dans le département peut demander l'inscription d'une personne omise ou la radiation d'une personne qu'il estime indûment inscrite. Ces réclamations doivent être transmises au président de la commission d'établissement des listes électorales par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

2) Établissement des listes électorales définitives

La commission d'établissement des listes électorales doit établir la liste définitive des électeurs pour chaque collège avant le 25 novembre 2012.

A cette fin, elle doit statuer, avant le 15 novembre 2012, sur les demandes de modifications des listes provisoires transmises par les préfets, les électeurs et toute personne intéressée. Elle peut de son propre chef apporter les modifications qui lui apparaissent nécessaires compte tenu des informations dont elle dispose.
Lorsque la commission refuse d'inscrire une personne sur la liste électorale définitive ou radie, pour une cause autre que le décès, une personne qui figurait sur la liste provisoire, son président doit en informer l'intéressé dans les 48 heures par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cet avis doit préciser les motifs fondant la décision de la commission et indiquer à la personne concernée qu'elle dispose de 48 heures à compter de la réception de l'avis de la commission pour présenter une réclamation. Celle-ci doit être adressée au président de la commission. La commission se prononce sur la suite à donner aux réclamations avant d'arrêter définitivement les listes électorales.

Les listes électorales définitives, établies par collège, commune et arrondissement, doivent comporter pour chaque électeur les informations suivantes (cf. articles L.18 et L. 19 du code électoral) :
- nom, prénoms
- date et lieu de naissance
- domicile et l'arrondissement

Avant le 30 novembre 2012, les listes électorales définitives doivent être déposées à la diligence du préfet à la préfecture, au siège de la chambre d'agriculture et pour les électeurs inscrits sur la liste d'une commune à la mairie. Une affiche, apposée à la mairie le jour du dépôt, doit informer de ce dépôt. Le préfet doit s'assurer du respect de cette formalité qui fait courir les délais de recours contentieux.

Les listes électorales peuvent être consultées à la mairie, à la préfecture ou à la chambre d'agriculture par toute personne intéressée qui peut en prendre copie à ses frais, **sous réserve de s'engager à ne pas en faire un usage commercial.** Le montant forfaitaire fixé pour la mise à disposition des listes ne doit pas être excessif et doit se limiter à couvrir le montant engagé pour l'achat du support. Les règles fixées par la jurisprudence née de l'application de l'article L. 28 du code électoral s'appliquent à la consultation des listes électorales des chambres d'agriculture.

B. Listes électorales des collèges des groupements professionnels agricoles

Elles sont également établies par la commission d'établissement des listes électorales. La commission est composée de ses membres ayant voix délibérative et de 4 présidents de groupements, désignés par le préfet, ayant voix consultative.

1) listes électorales provisoires

Elles doivent être établies par la commission départementale entre le 1er octobre 2012 et le 14 novembre 2012.

Pour figurer sur les listes électorales provisoires, les groupements doivent en avoir obligatoirement fait la demande entre le 1er juillet 2012 et le 1er octobre 2012. L'avis préfectoral, affiché le 1er juillet, annonçant la révision des listes électorales doit informer les groupements qu'ils doivent demander

leur inscription.

La demande d'inscription doit être transmise au préfet par le président du groupement.

Elle doit comporter les informations suivantes :
- le nom du groupement
- le collège auquel il appartient
- les noms, prénoms et adresses et signatures des personnes appelées à voter au nom des groupements
- les groupements demandant leur inscription dans le collège des sociétés coopératives agricoles et des SICA, doivent préciser le nombre par département de leurs adhérents au 1er juillet 2012.
- Les unions et fédérations doivent préciser le nombre des groupements qui leur sont affiliés dans le département. La commission est fondée à leur demander d'apporter la preuve du nombre avancé.

Lorsque la commission refuse d'inscrire un groupement ou lui demande de modifier son inscription, le préfet doit notifier la décision de la commission au président du groupement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au siège du groupement.
L'intéressé doit être informé des motifs de la décision de la commission et avisé qu'il dispose d'un délai de 48 heures pour présenter ses observations.

La commission se prononce avant le 14 novembre sur les observations reçues.

Les listes électorales provisoires devront être déposées à la préfecture et au siège de la chambre d'agriculture le 15 novembre 2012, où elles pourront être consultées par toute personne.

La notification de la décision prise à l'égard du groupement doit être transmise dans les trois jours du dépôt des listes aux présidents des groupements et aux personnes inscrites sur les listes électorales. Cette décision peut être déférée dans les 5 jours au tribunal d'instance. Celui-ci statue selon les mêmes règles et délais que pour les listes électorales des électeurs individuels.

2) listes électorales définitives

Au plus tard le 15 décembre 2012 la commission départementale arrête les listes électorales définitives, après modification, s'il y a lieu, des listes électorales provisoires par la prise en compte des décisions de justice.
L'original de ces listes est déposé à la préfecture. Une copie est déposée par les soins du préfet au siège de la chambre d'agriculture.

Informations à transmettre au ministère de l'agriculture , de l'agro-alimentaire et de la forêt

Nature de l'information	Date limite	Observations
Nombre d'électeurs inscrits dans chaque collège	15 décembre 2012	Sont concernés les 5 collèges d'électeurs individuels et les 5 collèges des groupements professionnels agricoles (pour ces derniers le chiffre à communiquer est celui du total des voix).

Élections des membres des chambres d'agriculture
Date de clôture du scrutin : 31 janvier 2013

Fiche n° VI – annexe a
Établissement des listes électorales

(article R. 511-15 à R. 511-29 du code rural et de la pêche maritime)

Modèle de demande d'inscription sur la liste électorale pour les élections à la chambre départementale d'agriculture

-du département de …… (à adresser à la préfecture avant le 15 septembre 2012)

Je soussigné(e) (nom et prénoms) ……..
épouse
né(e) leà département …….
nationalité (1)……
résidant à…….département…….

demande à être inscrit(e) sur la liste électorale de la commune de…….
pour les élections des membres de la chambre départementale d'agriculture dans le collège des (2) .. ……
Je suis inscrit(e) sur les listes électorales générales dans la commune de (3) ……

J'atteste remplir, à l'exclusion de la condition de nationalité, les conditions fixées par le code électoral pour être inscrit sur une liste électorale (4)

Mon lieu de travail effectif est situé dans la commune de (5) ……

Je joins à la présente demande les pièces suivantes : (6)

Fait à …….. le……. (signature)

(1) *Peuvent être électeurs à la chambre d'agriculture les ressortissants des pays membres de l'Union européenne (article R. 511-8 du livre V (nouveau) du code rural et de la pêche maritime).*
(2)au choix : « 1er collège : Chefs d'exploitation et assimilé », « 2ème collège : propriétaires et usufruitiers exploitants », « 3ème collège : - a) salariés de la production agricole », « 3èmecollège : - b) Salariés des groupements professionnels agricole », « 4ème collège : anciens exploitants et assimilés ».
(3) A remplir par les personnes de nationalité française demandant leur inscription dans une commune différente de celle où elles sont inscrites sur les listes électorales établies en application du code électoral.
(4) A rayer pour les personnes de nationalité française
(5) A remplir par les personnes demandant leur inscription sur la liste électorale de l'un des collèges de salariés.
(6) Indiquer les pièces jointes à la demande

- *Pour les personnes affiliées à un régime de protection sociale agricole doit être joint tout document attestant une affiliation à ce régime (par exemple une copie de la carte d'affilié à la MSA).*
- *Pour les personnes demandant leur inscription dans le collège des propriétaires et usufruitiers doit être joint le bail écrit ou en cas de bail verbal, toute pièce attestant de la propriété de parcelle relevant du statut du fermage.*

Élections des membres des chambres d'agriculture
Date de clôture du scrutin : 31 janvier 2013

Fiche n° VI – annexe b
Informations communiquées par les caisses de MSA ou les caisses générales de sécurité sociale

Sur demande de la commission d'établissement des listes électorales, la caisse de MSA ou, dans les DOM, la caisse générale de sécurité sociale fournit les renseignements nécessaires sur les personnes susceptibles d'être inscrites comme électeurs à la chambre d'agriculture : c'est-à-dire les personnes de nationalité française ou ressortissantes d'un pays membre de l'Union Européenne affiliées au régime agricole de protection sociale et remplissant les conditions requises (cf. fiche 5).

Ces renseignements sont les suivants :
- les nom et prénoms
- les date et lieu de naissance
- la qualité de ressortissant de l'Union européenne
- l'adresse du domicile ou de la résidence
- la commune du siège de l'exploitation agricole ou du lieu de travail effectif
- le titre auquel l'intéressé est affilié au régime social agricole : exploitant agricole ou assimilé au sens du 1. de l'article R. 511-8 du code rural et de la pêche maritime, ancien exploitant bénéficiaire des prestations de l'assurance vieillesse des personnes non salariées, salarié de la production agricole ou de groupement professionnel agricole au sens du 5. de l'article R.* 511-6 du code rural et de la pêche maritime.

Ces renseignements peuvent être communiqués sur support informatique ou sur support papier.

Ils sont utilisés et conservés sous le contrôle du président de la commission d'établissement des listes électorales.

Ils doivent être détruits dès que la commission a achevé l'établissement des listes électorales définitives, soit au plus tard le 25 novembre 2012, sous le contrôle du préfet en sa qualité de président de ladite commission.

Élections des membres des chambres d'agriculture
Da te de clôture du scrutin : 31 janvier 2013

Fiche n° VII Le contentieux

(articles R. 511-23 à R. 511-25, R. 511-29)

Le contentieux des élections des membres des chambres d'agriculture est calqué sur le contentieux général des élections et le juge applique les mêmes règles et jurisprudences que pour les élections politiques.

Concernant les élections des membres de chambres d'agriculture, si les recours contentieux ont été jusqu'alors relativement peu nombreux, il convient néanmoins, eu égard à la relative complexité du système électoral de veiller au respect des règles. Le juge a été, à plusieurs reprises, amené à annuler l'ensemble des opérations électorales en raison de violations des dites règles.

Il appartient au préfet d'être vigilant et de rappeler aux différents acteurs la nécessité d'un respect scrupuleux de la réglementation tant au niveau de l'établissement des listes électorales que lors de la période du scrutin, notamment sur la nécessaire stricte application des dispositions du code électoral, auxquelles renvoie le code rural et de la pêche maritime, en matière de mise à disposition des électeurs des bulletins de vote et enveloppes opaques, et de dépouillement.

Contentieux de l'électorat

Il est de la compétence du tribunal d'instance dans le ressort duquel est situé le siège de la commission d'établissement des listes électorales (préfecture) .

Les règles de recours contre les listes électorales sont identiques pour les collèges d'électeurs individuels (article R511-23) et des groupements professionnels agricoles (R11-29).

Dans les 5 jours suivant l'affichage des listes électorales définitives (qui doit intervenir avant le 30 novembre) le préfet, les réclamants et les personnes intéressées par les décisions de la commission d'établissement des listes électorales peuvent saisir le tribunal d'instance.

Toutefois, ce délai n'est pas opposable aux personnes qui prétendent avoir été omises sur les listes électorales par suite d'une erreur purement matérielle ou avoir été radiées sans en avoir été informées par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ces cas le juge a compétence pour statuer jusqu'à la date de clôture du scrutin.

Le juge se prononce dans les 10 jours. Ses décisions ne sont pas susceptibles d'opposition ni d'appel. Elles peuvent être déférées à la Cour de cassation.

Les listes électorales, s'il y a lieu, sont rectifiées en application des décisions de justice.